

## COMMUNIQUÉ

**Montréal, le 3 novembre 2003:** L'honorable Simon Brossard, avec l'assistance des assesseurs M<sup>e</sup> Caroline Gendreau et M. Keder Hyppolite, vient de rendre un jugement rejetant une demande dans laquelle la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse alléguait que M. Pietro Calandrino avait exercé de la discrimination contraire à la **Charte des droits et libertés de la personne du Québec** en refusant de conclure un bail d'habitation avec madame Ducarme Germain au motif de sa race ou de sa couleur.

Dans cette affaire, la preuve a établi que le 16 mars 2000, après avoir exprimé le désir de louer un logement appartenant à M. Calandrino, madame Germain lui a transmis, à sa demande, les coordonnées de son employeur afin qu'il puisse obtenir des références à son sujet, ce qui fut fait. La preuve est par ailleurs contradictoire quant à savoir si l'aspirante locataire a ou non transmis aussi les coordonnées de sa propriétaire à l'époque. Alors que madame Germain affirme avoir fourni cette information, monsieur Calandrino et son épouse prétendent le contraire, madame Germain leur ayant d'abord dit qu'elle préférerait aviser elle-même sa propriétaire de son départ éventuel. Ajoutant qu'ils n'ont obtenu ni le numéro de téléphone de cette dame ni celui de madame Germain, ils ont loué leur logement à une autre personne l'ayant visité quelques jours plus tard.

Devant cette preuve contradictoire, le Tribunal considère plus probable la version des faits du défendeur, estimant que les raisons fournies par celui-ci pour expliquer sa conduite sont plausibles et ne constituent pas un prétexte pour camoufler un motif réel autre. En effet, dans la mesure où celui-ci a communiqué avec l'employeur de madame Germain, il serait pour le moins étonnant que des considérations discriminatoires, liées à la couleur et à la race de celle-ci, l'auraient incité à ne pas effectuer la même démarche auprès de sa propriétaire s'il avait eu en sa possession les coordonnées permettant de la rejoindre.

Le Tribunal rappelle qu'il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait discrimination, qu'un motif de discrimination interdit par la Charte soit le seul facteur à l'origine d'une décision. Encore faut-il, cependant, que le motif invoqué ait été l'un des facteurs retenus dans la prise de décision.

Dans la présente affaire, le Tribunal note que madame Germain était le seul témoin de la Commission, qui agissait ici à son bénéfice, puisqu'aucune partie n'a jugé bon d'assigner sa locatrice, ni une amie à qui elle s'était confiée, non plus que la personne à qui le logement a été loué. Or, aucune partie du témoignage non corroboré de madame Germain ne fait référence à sa race ou à sa couleur. Ainsi, lorsqu'elle a expliqué les raisons pour lesquelles elle n'a pas ensuite voulu chercher un logement ailleurs, elle a affirmé que c'était parce qu'elle trouvait les logements hors de prix, qu'elle était découragée, et que cela ne lui convenait pas. Ce faisant, elle n'a aucunement évoqué les craintes de refus liées aux motifs qui, à son avis, auraient influencé la décision M. Calandrino, soit le racisme, la couleur de sa peau ou son origine nationale.

Puisque l'analyse de la preuve ne permet pas de conclure que la race ou la couleur de madame Germain ont été retenues dans la décision de M. Calandrino de louer à une autre personne, le Tribunal rejette la demande, avec dépens.